



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2022-337

PUBLIÉ LE 6 MAI 2022

# Sommaire

## Préfecture de Police / Cabinet

75-2022-05-05-00002 - Arrêté 2022-00438 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (1 page)	Page 4
75-2022-05-05-00001 - Arrêté 2022-00438 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement à la 13ème Compagnie d incendie et de secours de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris (1 page)	Page 6
75-2022-05-05-00006 - ARRETE BR N° 22.00045 du 05 mai 2022 portant composition du jury du recrutement sur titres pour l accès à l emploi de médecin chef de l infirmerie psychiatrique de la préfecture de police, au titre de l année 2022 (2 pages)	Page 8
75-2022-05-03-00010 - Arrêté n° 2022-00410 <sup>??</sup> portant délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (1 page)	Page 11
75-2022-05-03-00011 - Arrêté n° 2022-00411 <sup>??</sup> Portant délivrance du maintien des acquis du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (1 page)	Page 13
75-2022-05-03-00023 - Arrêté n° 2022-00413 <sup>??</sup> Portant délivrance du certificat de compétences de formateur aux premiers secours (1 page)	Page 15
75-2022-05-03-00012 - Arrêté n° 2022-00414 <sup>??</sup> Portant délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (1 page)	Page 17
75-2022-05-03-00013 - Arrêté n° 2022-00415 <sup>??</sup> Portant délivrance du maintien des acquis du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (1 page)	Page 19
75-2022-05-03-00022 - Arrêté n° 2022-00416 <sup>??</sup> Portant délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (1 page)	Page 21
75-2022-05-03-00027 - Arrêté n° 2022-00418 <sup>??</sup> Portant délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques (2 pages)	Page 23
75-2022-05-03-00028 - Arrêté n° 2022-00419 <sup>??</sup> Portant délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques (2 pages)	Page 26
75-2022-05-03-00029 - Arrêté n° 2022-00420 <sup>??</sup> Portant délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques (1 page)	Page 29
75-2022-05-03-00025 - Arrêté n° 2022-00421 <sup>??</sup> Portant délivrance du certificat de compétences de formateur aux premiers secours (1 page)	Page 31
75-2022-05-03-00026 - Arrêté n° 2022-00422 <sup>??</sup> Portant délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours <sup>??</sup> civiques (2 pages)	Page 33

75-2022-05-03-00016 - Arrêté n° 2022-00423	Portant délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (1 page)	Page 36
75-2022-05-03-00021 - Arrêté n° 2022-00424	Portant délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (1 page)	Page 38
75-2022-05-03-00014 - Arrêté n° 2022-00425	Portant délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (2 pages)	Page 40
75-2022-05-03-00020 - Arrêté n° 2022-00426	Portant délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (1 page)	Page 43
75-2022-05-03-00018 - Arrêté n° 2022-00427	Portant délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (1 page)	Page 45
75-2022-05-03-00019 - Arrêté n° 2022-00428	Portant délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (1 page)	Page 47
75-2022-05-06-00002 - Arrêté n° 2022-00444	accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (1 page)	Page 49
75-2022-05-06-00003 - Arrêté n° 2022-00448	portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester le dimanche 08 mai 2022 (10 pages)	Page 51
75-2022-05-06-00004 - Arrêté n° 2022-00449	portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester le samedi 07 mai 2022 (9 pages)	Page 62
75-2022-05-03-00024 - Arrêté n° 2022-00412	Portant délivrance du certificat de compétences de formateur aux premiers secours (1 page)	Page 72
75-2022-05-03-00017 - Arrêté n° 2022-00417	Portant délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (1 page)	Page 74

Préfecture de Police

75-2022-05-05-00002

Arrêté 2022-00438 accordant des récompenses  
pour actes de courage et de dévouement

Paris, le 5 mai 2022

**ARRETE N° 2022-00438**

**Accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement**

LE PREFET DE POLICE

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup>

La Médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée aux militaires de la 13<sup>ème</sup> Compagnie d'incendie et de secours de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, dont les noms suivent :

- Sergent Emanuel **SCHEBATH**, né le 16 août 1996 ;
- Caporal-chef Louis **BURIGNAT**, né le 20 octobre 1997 ;
- Caporal Alexis **MOREAUX**, né le 05 avril 1998 ;
- Sapeur de 1<sup>ère</sup> classe William **BLIOT**, né le 02 mai 1995 ;
- Sapeur de 1<sup>ère</sup> classe Baptiste **DONATI**, né le 10 décembre 1999 ;
- Sapeur Quentin **BERGE**, né le 28 janvier 2001.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police ».

**Didier LALLEMENT**

Préfecture de Police

75-2022-05-05-00001

Arrêté 2022-00438 accordant des récompenses  
pour actes de courage et de dévouement à la  
13ème Compagnie d'incendie et de secours de  
la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris

Paris, le 5 Mai 2022

**ARRETE N° 2022-00438**

**Accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement**

LE PREFET DE POLICE

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup>

La Médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée aux militaires de la 13<sup>ème</sup> Compagnie d'incendie et de secours de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, dont les noms suivent :

- Sergent Emanuel **SCHEBATH**, né le 16 août 1996 ;
- Caporal-chef Louis **BURIGNAT**, né le 20 octobre 1997 ;
- Caporal Alexis **MOREAUX**, né le 05 avril 1998 ;
- Sapeur de 1<sup>ère</sup> classe William **BLIOT**, né le 02 mai 1995 ;
- Sapeur de 1<sup>ère</sup> classe Baptiste **DONATI**, né le 10 décembre 1999 ;
- Sapeur Quentin **BERGE**, né le 28 janvier 2001.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police ».

**Didier LALLEMENT**

Préfecture de Police

75-2022-05-05-00006

ARRETE BR N° 22.00045 du 05 mai 2022 portant composition du jury du recrutement sur titres pour l'accès à l'emploi de médecin chef de l'infirmierie psychiatrique de la préfecture de police, au titre de l'année 2022



**ARRÊTÉ BR N° 22.00045**  
**du 5 mai 2022**  
**portant composition du jury**  
**du recrutement sur titres pour l'accès à l'emploi**  
**de médecin-chef de l'infirmierie psychiatrique**  
**de la préfecture de police, au titre de l'année 2022**

**LE PRÉFET DE POLICE**

Vu la délibération du conseil de Paris n° 2004 PP 29 des 5 et 6 avril 2004 modifiée, portant fixation des principes généraux de la composition des jurys des concours, des examens professionnels d'avancement et des épreuves de sélection ou d'aptitude organisés à la préfecture de police ;

Vu la délibération 2019 PP 70 du 9, 10, 11, 12 et 13 décembre 2019 fixant les modalités de recrutement du médecin-chef et du médecin-chef adjoint de l'infirmierie psychiatrique de la préfecture de police ;

Vu l'avis d'ouverture du 19 janvier 2022 d'un recrutement sur titres pour l'accès à l'emploi d'un médecin-chef à l'infirmierie psychiatrique de la préfecture de police, au titre de l'année 2022 ;

Vu l'avis d'ouverture du 24 mars 2022 modifiant l'avis d'ouverture du 19 janvier 2022 d'un recrutement sur titres pour l'accès à l'emploi d'un médecin-chef à l'infirmierie psychiatrique de la préfecture de police, au titre de l'année 2022 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup>

Sont nommés en qualité de membre de jury du recrutement du médecin-chef, organisé au titre de l'année 2022 :

**M. Serge BOULANGER**

Directeur de la direction des transports et de la protection du public de la préfecture de police ;

**Mme Sabine ROUSSELY**

Sous-directrice de la protection sanitaire et de l'environnement, direction des transports et de la protection du public de la préfecture de police ;

**Pr. Raphaël GAILLARD**

Chef du service de psychiatrie universitaire, hôpital Saint-Anne, désigné par le Préfet de Police ;

Dr. Daniel PINEDE	Médecin psychiatre désigné par de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France;
Dr. Yvan GASMAN	Médecin psychiatre désigné par l'Ordre des Médecins de la ville de Paris ;
M. Jean-Paul ALBERT	Magistrat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles à la cour d'appel de Paris ;
Mme Anne SOUYRIS	Conseillère de Paris, adjointe à la Maire en charge de la santé publique et des relations avec l'assistance publique - hôpitaux de Paris de la ville de Paris ;

#### **Article 2**

M. Serge BOULANGER est nommé président du jury du recrutement du médecin-chef de l'infirmierie psychiatrique de la préfecture de police, au titre de l'année 2022

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la présidence du jury sera assurée par Mme Sabine ROUSSELY qui présidera alors le jury jusqu'à la délibération finale.

#### **Article 3**

Le jury sera assisté par un conseiller technique :

Pr. Denis SAFRAN	Conseiller santé en matière de sécurité intérieure auprès du Préfet de Police,
------------------	--

#### **Article 4**

Le secrétariat sera assuré par le personnel du bureau des concours, des examens et des recrutements sans concours.

#### **Article 5**

Le préfet, secrétaire général pour l'administration et la directrice des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le lieu de l'épreuve d'admission.

Pour le Préfet de Police et par délégation,

Fabienne DECOTTIGNIES

Préfecture de Police

75-2022-05-03-00010

Arrêté n° 2022-00410

portant délivrance du brevet national de sécurité  
et de sauvetage aquatique

Arrêté n° **2022-00410**

Portant délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

**Vu** le code du sport ;

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

**Vu** le procès-verbal en date du 29 décembre 2021 validant la liste des candidats admis à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisé par la Fédération nationale des métiers de la natation et du sport du Val-de-Marne, à Limeil-Brevannes (94), est délivré aux personnes dont les noms suivent par ordre alphabétique avec le département du lieu de résidence :

Mme ARRIEU Hortense (Val-de-Marne)	Mme GRANGE Morgane (Val-de-Marne)
M. DESNE Allan (Val-de-Marne)	-

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police.

Fait à Paris, le **03/05/22**

Pour le préfet de Police,  
Pour la préfète, Secrétaire générale  
de la Zone de défense et de sécurité,  
Le Chef du Bureau des associations de sécurité civile

**Signé** : Léopold GRAMAIZE

Préfecture de Police

75-2022-05-03-00011

Arrêté n° 2022-00411

Portant délivrance du maintien des acquis du  
brevet national de sécurité et de sauvetage  
aquatique

Arrêté n° 2022-00411

Portant délivrance du maintien des acquis du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

**Vu** le code du sport ;

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

**Vu** le procès-verbal en date du 29 décembre 2021 validant la liste des candidats admis à l'examen du maintien des acquis du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Le maintien des acquis du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisé par la Fédération nationale des métiers de la natation et du sport, à Limeil-Brevannes (94), est délivré à la personne dont le nom suit avec le département du lieu de résidence :

M. FATTAL Marwan (Seine-Saint-Denis)	-
--------------------------------------	---

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police.

Fait à Paris, le **03/05/22**

Pour le préfet de Police,  
Pour la préfète, Secrétaire générale  
de la Zone de défense et de sécurité,  
Le Chef du Bureau des associations de sécurité civile

**Signé** :Léopold GRAMAIZE

Préfecture de Police

75-2022-05-03-00023

Arrêté n° 2022-00413

Portant délivrance du certificat de compétences  
de formateur aux premiers secours

Arrêté n° 2022-00413

Portant délivrance du certificat de compétences de formateur aux premiers secours

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

**Vu** l'annexe n° 220013 du 03 mars 2022 à l'arrêté n°2013-01054 du 14 octobre 2013 portant composition du jury pour les examens de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE-FPS) à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

**Vu** le procès-verbal en date du 15 mars 2022 validant la liste des candidats admis à l'examen de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours,

Arrête :

**Article 1**

La certification de compétences à la « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » organisée par le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives, à Paris 13ème (75), est délivrée à la personne dont le nom suit avec le département du lieu de résidence :

M. ETOURNEAU Jean-Philippe (Hauts-de-Seine)	-
---	---

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police.

Fait à Paris, le **03/05/2022**

Pour le préfet de Police,  
Pour la préfète, Secrétaire générale  
de la Zone de défense et de sécurité,  
Le chef du Bureau des associations de sécurité civile

**Signé : Léopold GRAMAIZE**



Préfecture de Police

75-2022-05-03-00012

Arrêté n° 2022-00414

Portant délivrance du brevet national de sécurité  
et de sauvetage aquatique

**Arrêté n° 2022-00414**

Portant délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

**Vu** le code du sport ;

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

**Vu** le procès-verbal en date du 04 février 2022 validant la liste des candidats admis à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisé par le Comité départemental de Paris de la Fédération française de sauvetage et de secourisme, à Paris 13<sup>ème</sup> (75), est délivré aux personnes dont les noms suivent par ordre alphabétique avec le département du lieu de résidence :

Mme DGAIMESH Yasmine (Paris)	M. MALVEILLE Louis (Paris)
M. HERMITTE Bastien (Rhône)	M. SAMSON Evie (Hauts-de-Seine)
M. LHERMITTE Pierre (Essonne)	M. VOGT Romain (Seine-Saint-Denis)

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Fait à Paris, le **03/05/22**

Pour le préfet de Police,  
Pour la préfète, Secrétaire générale  
de la Zone de défense et de sécurité,  
Le chef du bureau des associations de sécurité civile

**Signé** : Léopold GRAMAIZE

Préfecture de Police

75-2022-05-03-00013

Arrêté n° 2022-00415

Portant délivrance du maintien des acquis du  
brevet national de sécurité et de sauvetage  
aquatique

Arrêté n° 2022-00415

Portant délivrance du maintien des acquis du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

**Vu** le code du sport ;

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

**Vu** le procès-verbal en date du 04 février 2022 validant la liste des candidats admis à l'examen du maintien des acquis du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Le maintien des acquis du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisé par le Comité départemental de Paris de la Fédération française de sauvetage et de secourisme, à Paris 13<sup>ème</sup> (75), est délivré aux personnes dont les noms suivent par ordre alphabétique avec le département du lieu de résidence :

M. PRAT Franck (Seine-Saint-Denis)	Mme VADON Camille (Loire)
------------------------------------	---------------------------

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police.

Fait à Paris, le **03/05/2022**

Pour le préfet de Police,  
Pour la préfète, Secrétaire générale  
de la Zone de défense et de sécurité,  
Le Chef du Bureau des associations de sécurité civile

**Signé : Léopold GRAMAIZE**

Préfecture de Police

75-2022-05-03-00022

Arrêté n° 2022-00416

Portant délivrance du brevet national de sécurité  
et de sauvetage aquatique

Arrêté n° 2022-00416

Portant délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

**Vu** le code du sport ;

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

**Vu** le procès-verbal en date du 26 février 2022 validant la liste des candidats admis à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisé par le Club Villepinois natation sauvetage secourisme loisir formation de la Fédération nationale des métiers de la natation et du sport, à Aubervilliers (93), est délivré aux personnes dont les noms suivent par ordre alphabétique avec le département du lieu de résidence :

M.BABA-AÏSSA Hafid (Seine-Saint-Denis)	M. JOURDAN Florian (Seine-Saint-Denis)
M. BARADJI Bakary (Seine-Saint-Denis)	M. LIBERATOSCIOLI Sabri (Seine-Saint-Denis)
M. CAPELLA Juan (Hauts-de-Seine)	M. PHEMIUS Fabriano (Val-d'Oise)
M. ISSAD Hachimi (Seine-Saint-Denis)	-

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Fait à Paris, le **03/05/2022**

Pour le préfet de Police,  
Pour la Préfète, Secrétaire générale  
de la Zone de défense et de sécurité,  
Le Chef du Bureau des associations de sécurité civile

**Signé : Léopold GRAMAIZE**

Préfecture de Police

75-2022-05-03-00027

Arrêté n° 2022-00418

Portant délivrance du certificat de compétences  
de formateur en prévention et secours civiques

Arrêté n° 2022-00418

Portant délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

**Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

**Vu** l'annexe n°220015 du 15 mars 2022 à l'arrêté n°2013-01054 du 14 octobre 2013 portant composition du jury pour les examens de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE-FPSC) à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

**Vu** le procès-verbal en date du 06 avril 2022 validant la liste des candidats admis à l'examen de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques,

Arrête :

**Article 1**

La certification de compétences à la « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » organisée par la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme, à Paris 10<sup>ème</sup> (75), est délivrée aux personnes dont les noms suivent par ordre alphabétique avec le département du lieu de résidence :

M. COSSON Benjamin (Seine-et-Marne)	Mme MERLIN Sharon (Seine-Saint-Denis)
M. GLEVAREC Maxence (Paris)	M. MOLINA Arthur (Paris)
Mme HOGART Shirin (Paris)	M. SONDEREGGER Lucas (Paris)
M. JOLIVET Erwann (Paris)	M. ZAMI William (Paris)
M. MATOUG Daoud (Seine-Saint-Denis)	-

.../...



**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police.

Fait à Paris, le **03/05/2022**

Pour la préfète, Secrétaire générale  
de la Zone de défense et de sécurité,  
Le chef du bureau des associations de sécurité civile

**Signé : Léopold GRAMAIZE**

Préfecture de Police

75-2022-05-03-00028

Arrêté n° 2022-00419

Portant délivrance du certificat de compétences  
de formateur en prévention et secours civiques

Arrêté n° 2022-00419

Portant délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

**Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

**Vu** l'annexe n°220018 du 24 mars 2022 à l'arrêté n°2013-01054 du 14 octobre 2013 portant composition du jury pour les examens de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE-FPSC) à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

**Vu** le procès-verbal en date du 11 avril 2022 validant la liste des candidats admis à l'examen de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques,

Arrête :

**Article 1**

La certification de compétences à la « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » organisée par l'Unité départementale d'intervention de Paris de l'Ordre de Malte France, à Paris 15<sup>ème</sup> (75), est délivrée aux personnes dont les noms suivent par ordre alphabétique avec le département du lieu de résidence :

Mme DESPLANQUES Céline (Haute-Savoie)	Mme GUIGUET-BOLOGNE Elodie (Savoie)
Mme DUBOIS Lorraine (Paris)	M. HARISMENDY Arnaud (Yvelines)
Mme GERMAIN Nathalie (Haute-Savoie)	M. HENRION Christophe (Ille-et-Vilaine)
M. GOSSEAUME Julien (Ille-et-Vilaine)	Mme MUZZIN Enora (Val-d'Oise)

.../...

## **Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police.

Fait à Paris, le **03/05/2022**

Pour la préfète, Secrétaire générale  
de la Zone de défense et de sécurité,  
Le chef du bureau des associations de sécurité civile

**Signé : Léopold GRAMAIZE**

Préfecture de Police

75-2022-05-03-00029

Arrêté n° 2022-00420

Portant délivrance du certificat de compétences  
de formateur en prévention et secours civiques

Arrêté n° 2022-00420

Portant délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

**Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

**Vu** l'annexe n°220019 du 24 mars 2022 à l'arrêté n°2013-01054 du 14 octobre 2013 portant composition du jury pour les examens de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE-FPSC) à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

**Vu** le procès-verbal en date du 11 avril 2022 validant la liste du candidat admis à l'examen de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques,

Arrête :

**Article 1**

La certification de compétences à la « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » organisée par le Comité départemental de Paris de l'Union générale sportive de l'enseignement libre, à Montrouge (92), est délivrée à la personne dont le nom suit par ordre alphabétique avec le département du lieu de résidence :

Mme PICARD Clotilde (Val-d'Oise)	-
----------------------------------	---

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police.

Fait à Paris, le **03/05/2022**

Pour la préfète, Secrétaire générale  
de la Zone de défense et de sécurité,  
Le chef du bureau des associations de sécurité civile

**Signé : Léopold GRAMAIZE**

Préfecture de Police

75-2022-05-03-00025

Arrêté n° 2022-00421

Portant délivrance du certificat de compétences  
de formateur aux premiers secours

Arrêté n° 2022-00421

Portant délivrance du certificat de compétences de formateur aux premiers secours

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

**Vu** l'annexe n° 220016 du 16 mars 2022 à l'arrêté n°2013-01054 du 14 octobre 2013 portant composition du jury pour les examens de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE-FPS) à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

**Vu** le procès-verbal en date du 30 mars 2022 validant la liste des candidats admis à l'examen de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours,

Arrête :

**Article 1**

La certification de compétences à la « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » organisée par la Protection Civile Paris-Seine, à Paris 15<sup>ème</sup> (75), est délivrée aux personnes dont les noms suivent par ordre alphabétique avec le département du lieu de résidence :

M. D'ATHIS Florent (Paris)	M. OUMESS Hugo (Paris)
M. DRAGIN Reynaldo (Paris)	Mme ROSSI Maria (Gironde)
M. FUCHS Wilfrid (Charente-Maritime)	M. WILLIOT Steven (Nord)
M. JODEAU Guillaume (Morbihan)	-

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police.

Fait à Paris, le **03/05/2022**

Pour la préfète, Secrétaire générale  
de la Zone de défense et de sécurité,  
Le chef du bureau des associations de sécurité civile

**Signé : Léopold GRAMAIZE**



Préfecture de Police

75-2022-05-03-00026

Arrêté n° 2022-00422

Portant délivrance du certificat de compétences  
de formateur en prévention et secours  
civiques

**Arrêté n° 2022-00422**

Portant délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

**Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

**Vu** l'annexe n° 220017 du 16 mars 2022 à l'arrêté n°2013-01054 du 14 octobre 2013 portant composition du jury pour les examens de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE-FPSC) à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

**Vu** le procès-verbal en date du 30 mars 2022 validant la liste des candidats admis à l'examen de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques,

Arrête :

**Article 1**

La certification de compétences à la « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » organisée par la Protection Civile Paris-Seine, à Paris 15<sup>ème</sup> (75), est délivrée aux personnes dont les noms suivent par ordre alphabétique avec le département du lieu de résidence :

M. ALANOU Baptiste (Val-de-Marne)	Mme LALANNE Alice (Val-de-Marne)
M. CREZZINI Yannick (Paris)	M. LEROY Henri (Paris)
M. CROHIN Thomas (Nord)	Mme PADELLEC Florence (Yvelines)
M. GNACADJA Edouard (Paris)	Mme SALZA Marine (Paris)
M. JOURNO Samuel (Paris)	M. TALHA Saad (Seine-Saint-Denis)

.../...

## **Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police.

Fait à Paris, le **03/05/2022**

Pour la préfète, Secrétaire générale  
de la Zone de défense et de sécurité,  
Le chef du bureau des associations de sécurité civile

**Signé : Léopold GRAMAIZE**

**200-00422**

Préfecture de Police

75-2022-05-03-00016

Arrêté n° 2022-00423

Portant délivrance du brevet national de sécurité  
et de sauvetage aquatique

Arrêté n° **2022-00423**  
Portant délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

**Vu** le code du sport ;

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

**Vu** le procès-verbal en date du 18 mars 2022 validant la liste des candidats admis à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisé par le Comité départemental de Paris de la Fédération française de sauvetage et de secourisme, à Paris 13<sup>ème</sup> (75), est délivré aux personnes dont les noms suivent par ordre alphabétique avec le département du lieu de résidence :

M. BRIERE Julien (Seine-et-Marne)	M. STEVE Peter (Seine-Saint-Denis)
Mme LOPEZ Camille (Val-de-Marne)	M. THÉPAULT Tom (Seine-Saint-Denis)
M. MITRI Constantin (Seine-Saint-Denis)	M. WALLACE Warren (Paris)
M. SHABAN Ramy (Paris)	-

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Fait à Paris, le **03/05/2022**

Pour le préfet de Police,  
Pour la préfète, Secrétaire générale  
de la Zone de défense et de sécurité,  
Le chef du bureau des associations de sécurité civile

**Signé : Léopold GRAMAIZE**

Préfecture de Police

75-2022-05-03-00021

Arrêté n° 2022-00424

Portant délivrance du brevet national de sécurité  
et de sauvetage aquatique

Arrêté n° 2022-00424

Portant délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

**Vu** le code du sport ;

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

**Vu** le procès-verbal en date du 19 mars 2022 validant la liste des candidats admis à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisé par le Club Villepintois natation sauvetage secourisme loisir formation de la Fédération nationale des métiers de la natation et du sport, à Villepinte (93), est délivré aux personnes dont les noms suivent par ordre alphabétique avec le département du lieu de résidence :

M. BON Antonin (Seine-Saint-Denis)	M. HERNANDEZ Dorian (Essonne)
M. BOULENGER Jonathan (Val-d'Oise)	M. ILIC Lukas (Seine-Saint-Denis)
M. COURAUD Tristan (Paris)	M. MARTINS Hugo (Paris)
M. DUBOIS Aurélien (Seine-Saint-Denis)	M. PERDOMO Bryan (Hauts-de-Seine)
Mme. DUVOUX Aurélie (Seine-Saint-Denis)	Mme ROBIN Philippine (Yvelines)
M. GRAINE Antoine (Seine-et-Marne)	-

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Fait à Paris, le **03/05/2022**

Pour le préfet de Police,  
Pour la Préfète, Secrétaire générale  
de la Zone de défense et de sécurité,  
Le Chef du Bureau des associations de sécurité civile

**Signé : Léopold GRAMAIZE**

Préfecture de Police

75-2022-05-03-00014

Arrêté n° 2022-00425

Portant délivrance du brevet national de sécurité  
et de sauvetage aquatique



Arrêté n° 2022-00425

Portant délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

**Vu** le code du sport ;

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

**Vu** le procès-verbal en date du 04 mars 2022 validant la liste des candidats admis à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisé par le Comité départemental de Paris de la Fédération française de sauvetage et de secourisme, à Paris 13<sup>ème</sup> (75), est délivré aux personnes dont les noms suivent par ordre alphabétique avec le département du lieu de résidence :

M. BEAUJOUAN Merlin (Loiret)	Mme REGNARD Alice (Yvelines)
M. BERTRAND Timothee (Hauts-de-Seine)	M. ROBERT Alban (Loiret)
Mme CASOURANG-LASSALLETTE Audrey (Hauts-de-Seine)	Mme SCHOTTE Florine (Val-de-Marne)
Mme GARREAU Maeve (Val-d'Oise)	Mme SCHOTTE Oregane (Val-de-Marne)
M. GOURBESVILLE Emmanuel (Val-de-Marne)	M. SOURDEAU--LACHOT Axelle (Hauts-de-Seine)
M. IQUIOUSSEN Ilias (Nord)	M. THEPAULT Aodren (Paris)
M. JOVER Julien (Paris)	M. TROUSSIER Léo (Paris)
M. LE DRUILLENNEC-LEGENDRE Léo (Côtes-d'Armor)	M. VALLOIS Alexis (Val-d'Oise)
M. OBRADOVIC Nicolas (Hauts-de-Seine)	-

.../...

## **Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Fait à Paris, le **03/05/2022**

Pour le préfet de Police,  
Pour la préfète, Secrétaire générale  
de la Zone de défense et de sécurité,  
Le chef du bureau des associations de sécurité civile

**Signé** : Léopold GRAMAIZE

**2022-00425**

Préfecture de Police

75-2022-05-03-00020

Arrêté n° 2022-00426

Portant délivrance du brevet national de sécurité  
et de sauvetage aquatique

Arrêté n° 2022-00426

Portant délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

**Vu** le code du sport ;

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

**Vu** le procès-verbal en date du 19 mars 2022 validant la liste des candidats admis à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisé par le Club Villepintois natation sauvetage secourisme loisir formation de la Fédération nationale des métiers de la natation et du sport, à Villepinte (93), est délivré aux personnes dont les noms suivent par ordre alphabétique avec le département du lieu de résidence :

M. CASTRO Atahualpa (Seine-Saint-Denis)	M. DUFOUR Thomas (Seine-Saint-Denis)
M. CHAÏB Oussama (Hauts-de-Seine)	M. NOVACEK Gabriel (Seine-Saint-Denis)
Mme DELRIEU Marion (Paris)	M. GUIZARD Mathis (Val-de-Marne)
M. EL OUAHABI Douâa (Seine-Saint-Denis)	M. QUEHAN Mehdi (Seine-Saint-Denis)
M. HÉNON Florian (Hauts-de-Seine)	M. BENLEKBIR Salim (Seine-Saint-Denis)
M. CHARLIEUX Lucas (Seine-Saint-Denis)	M. HOUACINE Noam (Seine-Saint-Denis)

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Fait à Paris, le **03/05/2022**

Pour le préfet de Police,  
Pour la Préfète, Secrétaire générale  
de la Zone de défense et de sécurité,  
Le Chef du Bureau des associations de sécurité civile

**Signé : Léopold GRAMAIZE**

Préfecture de Police

75-2022-05-03-00018

Arrêté n° 2022-00427

Portant délivrance du brevet national de sécurité  
et de sauvetage aquatique

Arrêté n° 2022-00427  
Portant délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

**Vu** le code du sport ;

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

**Vu** le procès-verbal en date du 06 avril 2022 validant la liste des candidats admis à l'examen du maintien des acquis du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Le maintien des acquis du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisé par la Société nationale de sauvetage en mer, à Paris 16<sup>ème</sup> (75), est délivré aux personnes dont les noms suivent par ordre alphabétique avec le département du lieu de résidence :

M. ARRES David (Var)	Mme NEAU Eléonore ( Paris)
M. HAENTJENS Cyril (Paris)	M. STEVENS Kilian (Val-d'Oise)

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police.

Fait à Paris, **03/05/2022**

Pour le préfet de Police,  
Pour la Préfète, Secrétaire générale  
de la Zone de défense et de sécurité,  
Le Chef du Bureau des associations de sécurité civile

**Signé : Léopold GRAMAIZE**

Préfecture de Police

75-2022-05-03-00019

Arrêté n° 2022-00428

Portant délivrance du brevet national de sécurité  
et de sauvetage aquatique

Arrêté n° 2022-00428

Portant délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

**Vu** le code du sport ;

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

**Vu** le procès-verbal en date du 3 avril 2022 validant la liste des candidats admis à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisé par le Club Villepintois natation sauvetage secourisme loisir formation de la Fédération nationale des métiers de la natation et du sport, à Villepinte (93), est délivré aux personnes dont les noms suivent par ordre alphabétique avec le département du lieu de résidence :

Mme TORKHANI Sandra ( Seine-Saint-Denis)	-
--	---

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Fait à Paris, le **03/05/2022**

Pour le préfet de Police,  
Pour la Préfète, Secrétaire générale  
de la Zone de défense et de sécurité,  
Le Chef du Bureau des associations de sécurité civile

**Signé : Léopold GRAMAIZE**



Préfecture de Police

75-2022-05-06-00002

Arrêté n° 2022-00444

accordant des récompenses pour actes de  
courage et de dévouement

Paris, le 06 Mai 2022

**ARRETE N° 2022-00444**

**Accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement**

LE PREFET DE POLICE

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup>

La Médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée aux militaires de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, dont les noms suivent :

- Capitaine Xavier **GAUTIER**, né le 23 août 1983, compagnie de télécommunications et informatique ;
- Sergent-chef Pascal **BOUTELET**, né le 17 janvier 1986, compagnie de commandement et de logistique n°2 ;
- Sergent-chef Romain **CARRO**, né le 21 mai 1985, compagnie de commandement et de logistique n°5 ;
- Sergent Yoann **PERROT**, né le 25 décembre 1989, compagnie de commandement et de logistique n°2 ;
- Caporal Julien **DUBROCA**, né le 22 février 1984, compagnie de commandement et de logistique n°2 ;
- Caporal Alan **LEJEUNE**, né le 16 juillet 1988, compagnie de commandement et de logistique n°2.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police ».

**Didier LALLEMENT**

Préfecture de Police

75-2022-05-06-00003

Arrêté n° 2022-00448

portant mesures de police applicables à Paris à  
l'occasion d'appels à manifester le dimanche  
08 mai 2022

**Arrêté n° 2022-00448**  
**portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester le dimanche 08 mai 2022**

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1, R.644-5 et R.644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, réglementent l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5-1 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par des arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, à la suite de troubles, réglementent la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant les déclarations déposées à Paris le dimanche 08 mai 2022; que, dans le contexte social et revendicatif actuel, plus de trois ans après le commencement du mouvement social dit des « gilets jaunes », il existe des risques sérieux pour que des éléments déterminés, radicaux et à haute potentialité violente répondent à ces appels et se constituent en cortèges sauvages, avec pour objectifs, outre de se rendre aux abords des lieux de pouvoirs, notamment la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, l'Assemblée nationale, de s'en prendre aux forces de l'ordre et de commettre des dégradations de mobilier urbain, de véhicules et de commerces, notamment de luxe ou symbolisant le capitalisme dans différents quartiers de la capitale ;

Considérant que ces cortèges sauvages sont susceptibles de s'attaquer aux nombreux commerçants de la capitale, alors que de nombreuses enseignes seront ouvertes et subiront encore les conséquences économiques de la crise sanitaire ;

Considérant de même que le samedi 4 septembre 2021, de nouvelles violences ont été constatées à l'occasion de manifestations contre le passe sanitaire, avec notamment l'envahissement du centre commercial des Halles ; qu'à cette occasion, 3 personnes ont été interpellées ;

Considérant également que le samedi 11 septembre 2021, de nouvelles violences ont été à nouveau constatées à l'occasion de manifestations aux revendications similaires, qu'à cette occasion 2 policiers et 17 gendarmes ont été blessés et 102 personnes ont été interpellées ;

Considérant que le samedi 20 novembre 2021, de nouvelles violences ont été constatées à l'occasion de manifestations aux revendications similaires au cours desquelles 8 policiers et 5 gendarmes ont été blessés, 10 personnes ont été interpellées et plusieurs voies de fait commises, notamment des dégradations de mobiliers urbains, de véhicules et des incendies de poubelles ;

Considérant de plus que le samedi 12 février 2022, de nouvelles violences ont éclaté à l'occasion du rassemblement interdit par arrêté préfectoral « Convoi pour la Liberté » qui exigeait notamment l'abrogation de la loi sur le passe vaccinal au cours duquel 97 personnes ont été interpellées et 513 verbalisations dressées ;

Considérant en outre que compte tenu du caractère récurrent de ces agissements depuis le début du mouvement dit des « gilets jaunes », qui excèdent le cadre de la liberté de manifestation et compte tenu des désagréments qu'un rassemblement peut entraîner à l'égard des usagers dans ce secteur de la capitale, à la fois attractif et symbolique pour ce mouvement, des mesures de restriction ont été prises dans ce périmètre depuis le 23 mars 2019 ; que depuis lors, ce secteur n'a pas connu le même niveau élevé de dégradation et de violence, alors que des incidents se sont produits dans d'autres lieux de la capitale ;

Considérant, d'autre part, que le bas de l'avenue des Champs-Élysées est situé à proximité de la Présidence de la République, mais également des ambassades des États-Unis et du Royaume-Uni ; qu'il se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé ; que cette portion de l'avenue des Champs-Élysées et les voies adjacentes situées dans le secteur de ces institutions ne constituent dès lors pas des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant également que les services de police et les unités de gendarmerie seront très fortement mobilisés le dimanche 08 mai 2022 d'une part, pour assurer la sécurisation des sites institutionnels ou gouvernementaux sensibles et d'autre part, pour sécuriser d'autres manifestations et événements publics nombreux, notamment les cérémonies commémoratives du 08 mai 1945, dans un contexte de menace terroriste qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan « VIGIPRATE, sécurité renforcée - risque attentat » toujours en vigueur ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs, une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, celle des sites et institutions sensibles et symboliques que sont notamment la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, l'Assemblée nationale, le Sénat, le Conseil constitutionnel, et les lieux de commerce de l'avenue des Champs-Élysées ;

## ARRETE :

### TITRE PREMIER

#### MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES », DES « CONVOIS DE LA LIBERTE » OU OPPOSE A LA VACCINATION CONTRE LA COVID-19 AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

**Article 1<sup>er</sup>** - Les cortèges, défilés et rassemblements annoncés ou projetés de personnes se revendiquant du mouvement « des gilets jaunes », des « Convois de la Liberté » ou opposés à la vaccination contre la Covid-19, ainsi que le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits à Paris le dimanche 08 mai 2022 ;

1° Dans le secteur comprenant la présidence de la République, le ministère de l'intérieur, la place Charles de Gaulle, la place de la Concorde, les grands magasins, la gare Saint-Lazare et les grands magasins, délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- place de la Porte Maillot ;
- boulevard Pershing ;
- place du Général-Koenig ;
- avenue des Ternes ;
- place des Ternes incluse ;
- rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- place Maurice-Couve-de-Murville ;
- boulevard Haussmann ;
- place du Pérou ;
- rue de Laborde ;
- place Henri-Bergson ;
- rue de Vienne ;
- place de l'Europe – Simone Veil ;
- rue de Londres ;
- place d'Estienne-d'Orves ;

- rue de Châteaudun ;
- rue Taitbout ;
- boulevard Haussmann ;
- rue du Helder ;
- boulevard des Italiens dans sa partie comprise entre la rue du Helder et le boulevard Haussmann exclu ;
- boulevard des Capucines ;
- place de l'Opéra ;
- avenue de l'Opéra ;
- rue des Petits Champs ;
- rue La Feuillade ;
- place des Victoires ;
- rue Etienne Marcel ;
- rue du Louvre ;
- rue de Rivoli ;
- place de la Concorde ;
- quai des Tuileries ;
- cours la Reine ;
- cours Albert 1<sup>er</sup> ;
- place de l'Alma ;
- avenue George V ;
- avenue Pierre 1<sup>er</sup> de Serbie ;
- rue Georges Bizet ;
- rue de Bassano ;
- avenue d'Iéna ;
- place de l'Amiral-de-Grasse ;



- place des Etats-Unis ;
- rue de Belloy ;
- avenue Kléber ;
- rue Copernic ;
- place Victor Hugo ;
- avenue Bugeaud ;
- place du Paraguay ;
- avenue Foch ;
- place du Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny ;
- boulevard de l'Amiral-Bruix ;
- place de la Porte Maillot.

2° Dans le secteur comprenant l'Assemblée Nationale et le Premier Ministère, délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- pont Alexandre III ;
- pont de la Concorde ;
- quai d'Orsay ;
- boulevard Saint-Germain ;
- boulevard Raspail ;
- rue de Babylone ;
- boulevard des Invalides ;
- rue de Grenelle ;
- place Salvador-Allende ;
- avenue de la Tour-Maubourg ;
- quai d'Orsay.

3 ° Dans le secteur comprenant le Trocadéro et le Champ de Mars délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- place de l'Ecole Militaire ;
- avenue de la Motte-Picquet ;
- avenue de Suffren ;
- quai Branly ;
- pont d'Iéna ;
- place de Varsovie ;
- avenue du Président-Kennedy ;
- rue de l'Alboni ;
- place du Costa Rica ;
- rue de Vineuse ;
- rue Scheffer ;
- rue du Pasteur-Marc-Boegner ;
- rue des Sablons ;
- rue Saint-Didier ;
- rue Lauriston ;
- rue Boissière ;
- place d'Iéna ;
- avenue du Président-Wilson ;
- rue de la Manutention ;
- avenue de New-York ;
- pont d'Iéna ;
- quai Branly ;
- avenue de la Bourdonnais jusqu'à la place de l'Ecole Militaire.

4° dans le secteur comprenant la Cathédrale Notre-Dame de Paris et la Préfecture de Police délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- boulevard du Palais ;
- quai de la Corse ;
- quai aux Fleurs ;
- quai de l'Archevêché ;
- quai de la Tournelle ;
- quai de Montebello ;
- petit pont-Cardinal-Lustiger ;
- quai du Marché Neuf jusqu'au boulevard du Palais.

5° dans le secteur comprenant le Sénat délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- rue de Vaugirard dans sa partie comprise entre rue d'Assas et boulevard Saint-Michel ;
- boulevard Saint-Michel ;
- place Camille-Julian ;
- rue d'Assas dans sa partie comprise entre place Camille-Julian et rue de Vaugirard.

## TITRE II

### **MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTEGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES », DES « CONVOIS DE LA LIBERTE » OU OPPOSES A LA VACCINATION CONTRE LA COVID-19**

**Article 2** - Sont interdits à Paris le dimanche 08 mai 2022, aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements se revendiquant « des gilets jaunes », « des Convois de la Liberté » ou opposés à la vaccination contre la Covid-19, le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le "white-spirit", l'acétone, les solvants et des produits à base d'acide chlorhydrique ;
- D'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

### TITRE III

#### DISPOSITIONS FINALES

**Article 3** - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

**Article 4** - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et communiqué à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 06 MAI 2022

**Didier LALLEMENT**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**  
le **Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**  
auprès du **Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**  
le **Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-05-06-00004

Arrêté n° 2022-00449

portant mesures de police applicables à Paris à  
l'occasion d'appels à manifester le samedi 07  
mai 2022

**Arrêté n° 2022-00449  
portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à  
manifester le samedi 07 mai 2022**

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1, R.644-5 et R.644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, réglementent l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5-1 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par des arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, à la suite de troubles, réglementent la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant les déclarations déposées à Paris pour le samedi 07 mai 2022 ; que, dans le contexte social et revendicatif actuel, plus de trois ans après le commencement du mouvement social dit des « gilets jaunes », il existe des risques sérieux pour que des éléments déterminés, radicaux et à haute potentialité violente répondent à ces appels et se constituent en cortèges sauvages, avec pour objectifs, outre de se rendre aux abords des lieux de pouvoirs, notamment la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, l'Assemblée nationale, de s'en prendre aux forces de l'ordre et de commettre des dégradations de mobilier urbain, de véhicules et de commerces, notamment de luxe ou symbolisant le capitalisme dans différents quartiers de la capitale ;

Considérant que ces cortèges sauvages sont susceptibles de s'attaquer aux nombreux commerçants de la capitale, alors que de nombreuses enseignes seront ouvertes et subissent encore les conséquences économiques de la crise sanitaire ;

Considérant de même que le samedi 4 septembre 2021, de nouvelles violences ont été constatées à l'occasion de manifestations contre le passe sanitaire, avec notamment l'envahissement du centre commercial des Halles ; qu'à cette occasion, 3 personnes ont été interpellées ;

Considérant également que le samedi 11 septembre 2021, de nouvelles violences ont été à nouveau constatées à l'occasion de manifestations aux revendications similaires, qu'à cette occasion 2 policiers et 17 gendarmes ont été blessés et 102 personnes ont été interpellées ;

Considérant que le samedi 20 novembre 2021, de nouvelles violences ont été constatées à l'occasion de manifestations aux revendications similaires au cours desquelles 8 policiers et 5 gendarmes ont été blessés, 10 personnes ont été interpellées et plusieurs voies de fait commises, notamment des dégradations de mobiliers urbains, de véhicules et des incendies de poubelles ;

Considérant de plus que le samedi 12 février 2022, de nouvelles violences ont éclaté à l'occasion du rassemblement interdit par arrêté préfectoral « Convoi pour la Liberté » qui exigeait notamment l'abrogation de la loi sur le passe vaccinal au cours duquel 97 personnes ont été interpellées et 513 verbalisations dressées ;



Considérant en outre que compte tenu du caractère récurrent de ces agissements depuis le début du mouvement dit des « gilets jaunes », qui excèdent le cadre de la liberté de manifestation et compte tenu des désagréments qu'un rassemblement peut entraîner à l'égard des usagers dans ce secteur de la capitale, à la fois attractif et symbolique pour ce mouvement, des mesures de restriction ont été prises dans ce périmètre depuis le 23 mars 2019 ; que depuis lors, ce secteur n'a pas connu le même niveau élevé de dégradation et de violence, alors que des incidents se sont produits dans d'autres lieux de la capitale ;

Considérant, d'autre part, que le bas de l'avenue des Champs-Élysées est situé à proximité de la Présidence de la République, mais également des ambassades des États-Unis et du Royaume-Uni ; qu'il se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé ; que cette portion de l'avenue des Champs-Élysées et les voies adjacentes situées dans le secteur de ces institutions ne constituent dès lors pas des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant également que les services de police et les unités de gendarmerie seront très fortement mobilisés le samedi 07 mai 2022 d'une part, pour assurer la sécurisation des sites institutionnels ou gouvernementaux sensibles et d'autre part, pour sécuriser d'autres manifestations et événements publics nombreux, notamment la cérémonie d'investiture pour le second mandat du Président de la République française, Monsieur Emmanuel MACRON, au palais de l'Élysée ; dans un contexte de menace terroriste qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan « VIGIPIRATE, sécurité renforcée - risque attentat » toujours en vigueur ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs, une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, celle des sites et institutions sensibles et symboliques que sont notamment la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, l'Assemblée nationale, le Sénat, le Conseil constitutionnel, et les lieux de commerce de l'avenue des Champs-Élysées ;

## ARRETE :

### TITRE PREMIER

#### MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES », DES « CONVOIS DE LA LIBERTE » OU OPPOSE A LA VACCINATION CONTRE LA COVID-19 AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

**Article 1<sup>er</sup>** - Les cortèges, défilés et rassemblements annoncés ou projetés de personnes se revendiquant du mouvement « des gilets jaunes », des « Convois de la Liberté » ou opposées à la vaccination contre la Covid-19, ainsi que le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits à Paris le samedi 07 mai 2022 ;

1° De la place de la Porte Maillot jusqu'au Jardin du Carrousel, comprenant l'avenue de la Grande Armée, l'avenue des Champs-Élysées, la place de la Concorde, le jardin des Tuileries, ainsi que dans un périmètre comprenant la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, le Conseil d'Etat, le Conseil constitutionnel, l'Assemblée nationale, le Premier ministre, et délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- place de la Porte Maillot ;
- boulevard Pershing ;
- place du Général Koening ;
- avenue des Ternes ;
- place des Ternes ;
- rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- boulevard Haussmann ;
- rue de Richelieu ;
- place André Malraux ;
- place Colette ;
- rue de Rohan ;
- place du Carrousel ;
- guichet du Carrousel ;
- pont du Carrousel ;
- quai Voltaire ;

- rue des Saints-Pères ;
- rue de Sèvres ;
- rue de Babylone ;
- boulevard des Invalides ;
- avenue de Tourville ;
- place Vauban ;
- avenue de Tourville ;
- place de l'Ecole Militaire ;
- avenue Bosquet ;
- place de la Résistance ;
- pont de l'Alma ;
- place de l'Alma ;
- avenue du Président Wilson ;
- avenue Marceau ;
- rue Georges Bizet ;
- place de l'Amiral de Grasse ;
- place des Etats-Unis ;
- rue de Belloy ;
- rue Copernic ;
- place Victor Hugo ;
- avenue Bugeaud ;
- avenue Foch ;
- place du Maréchal de Lattre de Tassigny ;
- boulevard de l'Amiral Bruix.

2° Dans le secteur comprenant le Trocadéro délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- avenue Albert de Mun ;
- rue de Magdebourg ;
- rue de Longchamp ;
- place de Mexico ;
- rue des Sablons ;
- rue Scheffer ;
- rue Vineuse ;
- place du Costa Rica ;
- rue de l'Alboni ;
- avenue du Président Kennedy ;
- avenue de New York ;
- pont d'Iéna ;
- avenue de New York.

3° Dans le secteur comprenant la cathédrale Notre-Dame de Paris et la préfecture de police délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- quai de la Corse ;
- quai aux Fleurs ;
- quai de l'Archevêché ;
- pont de l'Archevêché ;
- quai de Montebello ;
- petit pont - Cardinal Lustiger ;
- quai du Marché Neuf ;
- boulevard du Palais.

4° Dans le secteur comprenant le Sénat délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- rue Guynemer ;
- rue de Vaugirard ;
- rue Bonaparte ;
- place Saint-Sulpice ;
- rue Saint-Sulpice ;
- rue de Condé ;
- carrefour de l'Odéon ;
- rue Dupuytren ;
- rue de l'Ecole de Médecine ;
- boulevard Saint-Michel ;
- rue Auguste Comte ;
- rue d'Assas.

## TITRE II

### **MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTEGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES », DES « CONVOIS DE LA LIBERTE » OU OPPOSES A LA VACCINATION CONTRE LA COVID-19**

**Article 2** - Sont interdits à Paris le samedi 07 mai 2022, aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements se revendiquant « des gilets jaunes », « des Convois de la Liberté » ou opposés à la vaccination contre la Covid-19, le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le "white-spirit", l'acétone, les solvants et des produits à base d'acide chlorhydrique ;
- D'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

### TITRE III

#### DISPOSITIONS FINALES

**Article 3** - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

**Article 4** - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et communiqué à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 06 MAI 2022

**Didier LALLEMENT**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**  
auprès du **Ministre de l'intérieur**  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**  
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-05-03-00024

Arrêté n°2022-00412

Portant délivrance du certificat de compétences  
de formateur aux premiers secours



Arrêté n°2022-00412

Portant délivrance du certificat de compétences de formateur aux premiers secours

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

**Vu** l'annexe n° 220014 du 03 mars 2022 à l'arrêté n°2013-01054 du 14 octobre 2013 portant composition du jury pour les examens de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE-FPS) à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

**Vu** le procès-verbal en date du 15 mars 2022 validant la liste des candidats admis à l'examen de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours,

Arrête :

**Article 1**

La certification de compétences à la « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » organisée par l'Union Départementale de premiers secours de Paris, à Paris 13<sup>ème</sup> (75), est délivrée aux personnes dont les noms suivent avec le département du lieu de résidence :

M. CHIQUARD Mickaël (Meurthe-et Moselle)	M. ROUX Christophe (Seine-et-Marne)
M. CORINTHE Nicolas (Seine-et-Marne)	M. SINAPIN Julien (Seine-et-Marne)
Mme CORRION Angélique (Essonne)	M. ZERHOUNI Anouar (Val-d'Oise)

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police.

Fait à Paris, le **03/05/2022**

Pour le préfet de Police,  
Pour la Préfète, Secrétaire générale  
de la Zone de défense et de sécurité,  
Le Chef du Bureau des associations de sécurité civile

Léopold GRAMAIZE

Préfecture de Police

75-2022-05-03-00017

Arrêté n°2022-00417

Portant délivrance du brevet national de sécurité  
et de sauvetage aquatique

Arrêté n°2022-00417

Portant délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

**Vu** le code du sport ;

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

**Vu** le procès-verbal en date du 18 mars 2022 validant la liste des candidats admis à l'examen du maintien des acquis du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Le maintien des acquis du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisé par le Comité départemental de Paris de la Fédération française de sauvetage et de secourisme, à Paris 13<sup>ème</sup> (75), est délivré aux personnes dont les noms suivent par ordre alphabétique avec le département du lieu de résidence :

M. DUPONT Théo (Nord)	M. MARTIN Pierrick (Hauts-de-Seine)
-----------------------	-------------------------------------

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police.

Fait à Paris, le **03/05/2022**

Pour le préfet de Police,  
Pour la préfète, Secrétaire générale  
de la Zone de défense et de sécurité,  
Le Chef du Bureau des associations de sécurité civile

**Signé : Léopold GRAMAIZE**